

**ETUDE D'IMPACT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL (EISE) DU
FONDS COMMUN MULTI BAILLEURS (FC) ET DU DON DE L'IDA
DANS LE CADRE DU PROGRAMME NATIONAL FORETS ET
CONSERVATION DE LA NATURE (PNFoCo)**

CADRE DE GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL (CGPC)

Version finale

Septembre 2008



ÉVALUATION DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DU PROGRAMME NATIONAL FORET ET CONSERVATION

INDEX DES RAPPORTS

Documents de politiques

<i>Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)</i>	<i>Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel (CGPC)</i>	<i>Cadre de politique de réinstallation (CPR)</i>	<i>Cadre fonctionnel (CF)</i>
--	---	---	-----------------------------------

Évaluation Environnementale Stratégique du PNFoCo (EES)

*VOLUME I
EES COMPOSANTES
PNFoCo*

Document de référence et d'analyse

*VOLUME II
Document de référence
DE L'EES-CGES*

*Termes de référence de l'EES
Description PNFoCo
État des lieux
Analyse environnementale et
sociale du programme*

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	6
2	FONDEMENT NORMATIF ET INSTITUTIONS NATIONALES EN PLACE PERMETTANT DE MENER LES ETUDES.....	8
2.1	LA BANQUE MONDIALE	8
2.2	LOIS ET REGLEMENTATIONS RELATIVES AUX BIENS CULTURELS	9
2.3	PROCEDURES POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION D'EXPORTATION OU DE FOUILLES	13
2.4	PROPRIETE DES BIENS CULTURELS.....	14
3	EXPERTS ET ORGANISMES EXISTANTS EN RDC	15
3.1	LISTE DES EXPERTS REPERTORIES	15
3.2	ORGANISMES SPECIALISES DANS L'ANALYSE DES VESTIGES	15
4	TYPOLOGIE DES SITES CULTURELS DE LA RDC	16
5	DEMARCHE DU PROGRAMME PERMETTANT D'IDENTIFIER ET DE GERER LES BIENS CULTURELS	17
5.1	RECHERCHE BIBLIOGRAPHIQUE COMPLETE.....	18
5.2	CATEGORISATION DES PROJETS DU PNFOCO.....	18
5.3	COLLECTE DE DONNEES ADDITIONNELLES AVANT LA PHASE DE REALISATION.....	18
5.4	DEVELOPPEMENT DE CRITERES D'IMPORTANCE ET DE STRATEGIES D'ATTENUATION D'IMPACT..	19
5.5	EXECUTION DE MESURES D'ATTENUATION	19
5.6	ANALYSE ET REPRODUCTION DES DONNEES	19
6	ETUDE DU TERRAIN PRELIMINAIRE	20
6.1	ÉTUDE PRELIMINAIRE DE RECONNAISSANCE RAPIDE	20
6.2	ÉTUDE INTENSIVE DE SURFACE.....	21
6.3	SONDAGES.....	21
7	PREPARATION DE PLANS DE GESTION SPECIFIQUES AUX SITES ET DE PLANS DE SURVEILLANCE DES MESURES D'ATTENUATION	23
7.1	ÉVALUATION DE L'IMPORTANCE DES SITES.....	23
7.2	ÉVALUATION DES IMPACTS NEGATIFS DU PROJET ET DESCRIPTION DES TYPES D'IMPACTS	23
7.3	METHODES POUR MINIMISER LES IMPACTS RELATIFS AUX BIENS CULTURELS	24
7.3.1	<i>Évitement du site</i>	<i>24</i>
7.3.2	<i>Déboisement à la main</i>	<i>25</i>
7.3.3	<i>Enfouissement volontaire du site.....</i>	<i>25</i>
7.4	SUPERVISION	25
7.5	COLLECTE DE DONNEES	26
8	FORMATION.....	27
9	FINANCEMENT ET STRATEGIE DE PROTECTION ET/OU RECUPERATION.....	27
	TABLEAU 1 : LOIS ET REGLEMENTATION RELATIVES AUX BIENS CULTURELS.....	9
	TABLEAU 2: SITES INSCRITS A LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'UNESCO.....	10
	TABLEAU 3: SITES OU BATIMENTS PROTEGES PAR LA LEGISLATION DE LA RDC	11
	TABLEAU 4: TECHNIQUES POSSIBLES POUR MINIMISER LES IMPACTS DIRECTS SUR DES BIENS CULTURELS IMPORTANTS	24

RESUME EXECUTIF – CADRE DE GESTION DU PATRIMOINE CULTUREL (CGPC)

Le patrimoine culturel de la RDC jouit d'une protection partielle qui est actuellement plus sur papier qu'effective. La liste des sites culturels a été préparée il y a plus de 50 ans et n'a pas été mise à jours depuis. La localisation de beaucoup de ces sites n'est plus connue et leur état encore moins.

Il est évident que les zones prioritaires du programme PNFoCo recèlent des vestiges archéologiques ou historiques connus et certainement des vestiges inconnus et des sites naturels uniques. Toutefois la probabilité que des projets mis en œuvre dans le cadre du PNFoCo soient à proximité est relativement faible.

Le cadre de gestion du patrimoine culturel (CGPC) définit des règles applicables dès qu'un projet se trouve à moins d'un kilomètre d'un site naturel unique, d'un site historique, religieux ou d'un bâtiment remarquable.

Dans ce cas le responsable de l'activité explicitera, avant le démarrage des travaux, la méthodologie qu'il envisage de mettre en œuvre pour ne pas infliger à ce lieu des impacts négatifs définitifs et laisser ce dernier, au moins, dans l'état antérieur à son intervention.

Si un projet est localisé à moins d'un kilomètre d'un site archéologique connu, le PNFoCo peut refuser de participer à la réalisation de ce projet ou demander au responsable en charge du projet de mobiliser un archéologue pour une inspection. Cet archéologue décidera des mesures de protection ou d'étude à mettre en œuvre. Il les exposera dans un plan de gestion de site archéologique adapté à la situation.

Le CGPC définit avec précision les différentes étapes qui permettent de mener à bien un programme de protection des biens culturels et les critères qui en permettent d'évaluer la pertinence.

Un bref aperçu des structures et des ressources humaines spécialisées au niveau national est également donné dans le document.

EXECUTIVE SUMMARY – PHYSICAL CULTURAL RESOURCES MANAGEMENT FRAMEWORK (PCRMF)

The cultural heritage of DRC enjoys a partial protection which is currently more on paper than effective. The list of cultural sites was prepared more than 50 years ago and has not been updated since. The location of many of those sites is no longer known and their state even less so.

It is obvious that the priority zones of the PNFoCo programme harbour known archaeological or historical remains and certainly unknown remains and unique natural sites. However the likelihood of projects implemented in the framework of the PNFoCo being near these sites is relatively low.

The physical cultural resources management framework (PCRMF) defines the rules applicable as soon as a project is located less than one kilometre from a unique natural site, a historical or religious site or a remarkable building.

In that case the entity responsible for the activity will expose, before the start of the works, the methodology it envisages to apply in order not to inflict permanent negative impacts to the site and to leave it, at least, in the state prior to the intervention.

If a project is localised less than one kilometre from a known archaeological site, the PNFoCo may refuse to participate in the implementation of the project or request to the entity responsible for the project to mobilise an archaeologist for an inspection. This archaeologist will decide which protection measures or studies are to be carried out. He will expose them in an archaeological site management plan adapted to the situation.

The PCRMF defines with precision the different steps that allow to successfully conduct a physical cultural resources protection programme and the criteria allowing to evaluate its relevance.

A brief review of specialised national organizations and human resources is equally provided by the document.

1 INTRODUCTION

Le PNFoCo qui est un programme national servira de cadre stratégique entre les activités et les projets actuellement en cours et ceux qui seront déployés à l'avenir. Il aborde la gestion des ressources naturelles dans son ensemble y compris la conservation de la nature. Il tiendra à assurer la conservation des forêts et le développement du secteur forestier durable ainsi que la valorisation de la biodiversité.

Ce programme opérationnel s'articule autour de six axes d'intervention :

1. Renforcement institutionnel ;
2. Appuis transversaux : zonage participatif et vulgarisation du Code forestier ;
3. Conservation de la nature;
4. Contrôle et Aménagement des forêts de production;
5. Foresterie rurale ;
6. Environnement.

La première phase du PNFoCo, d'une durée de 5 ans, se consacrera en grande partie à la mise en application du code forestier et l'appui à la restructuration des services du ministère de l'environnement et la conservation de la nature et tourisme.

Le programme interviendra également sur des sites naturels. Les travaux qui y seront réalisés ont pour objectif d'améliorer la conservation de ces sites.

Le PNFoCo interviendra à la grandeur du pays et les premiers projets pilotes seront prioritairement installés dans les provinces à vocation forestière qui sont le Bandundu, l'Équateur et la Province Orientale.

Le Programme National Forêt et Conservation a l'ambition d'améliorer l'état actuel de la gouvernance forestière en RD Congo. Ce programme est soutenu par une multitude de bailleurs de fonds dont l'IDA, le GEF et un Fonds commun qu'alimentent un certain nombre de bailleurs et pays, dont, l'Union Européenne l'Allemagne, l'Angleterre, la Belgique, la France, le Luxembourg etc. et, d'autres bailleurs qui financent des projets / programmes ayant des buts similaires notamment l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique.

Indépendamment de ces financements, d'autres programmes et bailleurs interviennent dans le même secteur mais plutôt à un niveau régional soit la COMIFAC, ECOFAC, CARPE, OSFAC, etc.

La plupart de ces programmes, dont plusieurs ont plus de 10 ans d'histoire, sont menés dans le but d'améliorer la gestion des forêts du bassin du Congo. Étant donné l'immensité des enjeux et de la problématique, la coordination, l'échange d'expériences et d'informations est indispensable. Une organisation récente dans le secteur, le PFBC (Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo) assure ce rôle au niveau de la région avec de plus en plus d'efficacité. Pour atteindre les objectifs, il est primordial d'éviter le chevauchement des actions des différents projets et programmes qui œuvrent dans le secteur, et qui pourraient engendrer d'importantes incompréhensions au niveau des communautés locales qui voient arriver toutes ces initiatives. Il est également impératif d'assurer une planification concertée des actions à mener par les différents partenaires régionaux qui interviennent en RDC pour permettre la création d'une synergie de leurs actions.

Pour plus de renseignements sur les résultats attendus, les activités prévues, etc. il est adéquat de se référer au cadre de gestion environnementale et sociale du programme (CGES) qui a été produit dans le cadre de l'évaluation environnementale du PNFoCo tout comme ce document. Le CGES reprend en détail le programme et ces différentes activités.

Les composantes du PNFOCO ne doivent pas contribuer à une aggravation de la dégradation antérieure de vestiges, témoignages historiques ou richesses naturelles. C'est afin d'éviter cela que ce Cadre de Gestion du Patrimoine Culturel (sites archéologiques, culturels, paléontologiques, historiques et sites naturels uniques) est conçu.

À l'image de l'ensemble de la République Démocratique du Congo (RDC), les zones prioritaires du programme recèlent des vestiges archéologiques ou historiques connus ou certainement des vestiges inconnus et des sites naturels uniques importants. Si le projet se trouve à moins d'un kilomètre d'un site naturel unique, d'un site historique, religieux ou d'un bâtiment remarquable, le responsable de l'activité explicitera, avant le démarrage des travaux, la méthodologie qu'elle envisage de mettre en œuvre pour ne pas infliger à ce lieu des impacts négatifs définitifs et laisser ce dernier, au moins, dans l'état antérieur à son intervention. Si un projet est localisé à moins d'un kilomètre d'un site archéologique connu, le PNFoCo peut refuser de participer à la réalisation de ce projet ou demander au responsable en charge du projet de mobiliser un Archéologue pour une inspection. Cet archéologue décidera des mesures de protection ou d'étude à mettre en œuvre. Il les exposera dans un plan de gestion de site archéologique qui sera préparé et qui sera adapté à la situation.

Ce cadre présente les procédures et méthodes générales à appliquer en vue d'une gestion des biens culturels au cours des projets réalisés dans le cadre du PNFOCO

Ce cadre de gestion se compose des éléments suivants :

- ? Les résultats tirés des recherches bibliographiques portant sur le domaine;
- ? Un résumé des directives de la Banque Mondiale et des législations en vigueur en RDC portant sur les biens culturels ;
- ? Les procédures pour poursuivre l'identification des vestiges archéologiques à partir des études de reconnaissance ;
- ? Des propositions pour les méthodes de traitement des différents types de sites archéologiques effectivement répartis sur la zone ou susceptibles d'y être découverts durant la réalisation du PNFoCo ;
- ? Les techniques à appliquer durant la réalisation du projet afin de minimiser les impacts directs sur les sites archéologiques et historiques de première importance ;
- ? Les normes à mettre en place pour le recensement et l'inventaire des découvertes de vestiges archéologiques dans le cadre de ce Programme.

2 FONDEMENT NORMATIF ET INSTITUTIONS NATIONALES EN PLACE PERMETTANT DE MENER LES ETUDES

2.1 La Banque Mondiale

Il existe un bon nombre de sources légales et normatives relatives aux problèmes de l'identification et de la gestion des biens culturels. La stratégie dominante, chapeautant cet ensemble de questions relatives aux biens culturels, est contenue dans la Politique Opérationnelle 4.11 de la Banque Mondiale.

Dans l'optique de ce projet, la définition des biens culturels sera celle formulée par l'OP 4.11 de la Banque Mondiale :

L'expression "bien culturel" formulée par les Nations Unies englobe les sites auxquels s'attache une valeur à caractère archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, religieux ou les sites naturels uniques. La propriété culturelle, pour ces raisons, recouvre à la fois les notions de vestiges laissés par les habitants humains antérieurs (allant, par exemple, du tas de fumier aux sépultures, en passant par les champs de bataille) et de caractéristiques uniques propres à l'environnement naturel tels que canyons et chutes d'eau.

La Banque Mondiale suit une politique générale d'assistance et de préservation en ce qui concerne les biens culturels afin d'éviter leur destruction. C'est tout particulièrement dans ce but que la Banque Mondiale :

- (a) Refuse de financer des projets qui viendraient détruire de façon irrémédiable des biens culturels impossibles à reproduire ;
- (b) Apporte son soutien pour protéger et restaurer les biens culturels.

La gestion des biens culturels d'un pays est du ressort de son Gouvernement. Avant de lancer un projet, il conviendra de :

- (1) Déterminer les aspects connus relatifs aux biens culturels concernés ;
- (2) Procéder à une brève expertise archéologique de reconnaissance sur le terrain si l'on rencontre le moindre bien archéologique à moins d'un kilomètre de la zone de réalisation d'un projet. Les démarches à suivre pour effectuer un relevé positif sont indiquées de façon détaillée au Chapitre 6 du Document technique de la Banque Mondiale N° 62, "*La gestion des biens culturels dans les Projets assistés par la Banque Mondiale, Sites uniques à caractère archéologique, historique, religieux et naturel.*" (Document préparé par Robert Goodland et Maryla Webb. La Banque Mondiale. Washington, D.C. 1987). S'il s'agit d'un autre type de site ou d'un bâtiment remarquable, un expert validera les mesures proposées par l'Entreprise en charge des travaux.

Le Chapitre 5 de ce document technique procède à la description des types de projets impliquant des éléments relatifs aux biens culturels, incluant notamment des terrassements à grande échelle. Ces types de projets décrits impliquent les points suivants:

- (a) Conception adaptée aux circonstances du projet ou changement d'implantation ;
- (b) Etude archéologique ou paléontologique ou récupération ;
- (c) Restauration et préservation des structures historiques et religieuses ;
- (d) Préservation des sites sacrés appartenant à des groupes déterminés ;

- (e) Préservation de sites naturels à caractère unique ;
- (f) Formation et création des institutions.

Dans ce domaine, la démarche se concentrera sur deux points d'intérêt principaux: l'étude archéologique ou paléontologique, ou la récupération et la préservation de sites sacrés appartenant à des groupes déterminés.

On estime que les biens culturels situés dans la zone des sites de réalisation des composantes ou projets sont des sites archéologiques ou historiques, des sites naturels uniques ou des bâtiments remarquables dont beaucoup sont protégés, au moins théoriquement, par la législation congolaise. Si les sites naturels à caractère unique pourront être contournés, il est à craindre que des sites archéologiques inconnus ou connus ne pourront pas être évités même si les impacts touchant les sites les plus importants peuvent être réduits dans une proportion acceptable.

Ce document technique (p.19) décrit à grands traits les séquences de l'archéologie de récupération ou de sauvetage. Voici ce qu'on y retrouve :

- (a) L'étude de reconnaissance régionale, la cartographie et l'échantillonnage de tous les sites et un relevé bibliographique ;
- (b) L'évaluation des sites sur ou à proximité de la zone du projet afin de déterminer leur importance scientifique relative et le potentiel de préservation, y compris, si possible, une fosse-témoin pour aider à la datation des objets recueillis en surface; cette évaluation remplirait une fonction de tri permettant (i) l'abandon de quelques sites sans autre forme d'étude particulière, s'ils ne représentent pas une perte importante pour le patrimoine national, (ii) l'étude de quelques sites ou leur archivage avant leur abandon (iii) et la protection méritée spécialement par certains sites ou leur déplacement ;
- (c) La détermination de l'impact du projet proposé sur un site spécifique ;
- (d) La préservation "in situ" de sites de première importance, dans les limites autorisées par l'extension du projet ou en le modifiant pour permettre une telle préservation ;
- (e) Les travaux de fouilles et la collecte de données sur les sites risquant d'être affectés ;
- (f) La maintenance, la préservation et l'étude des sites significatifs et des artefacts représentatifs ;
- (g) La préparation, la publication et la diffusion de comptes-rendus scientifiques.

2.2 Lois et réglementations relatives aux biens culturels

Tableau 1 : Lois et réglementation relatives aux biens culturels

Source	République Démocratique du Congo
Lois et réglementations en vigueur	<p><u>Protection des sites archéologiques :</u> Ordonnance-loi n°71-016 du 15 mars 1971 (interdiction d'exporter un objet d'antiquité congolaise).</p> <p><u>Création de l'Institut des Musée Nationaux du Congo (classement des biens culturels) :</u> Ordonnance n°70-089 du 11 mars 1970 complétée par l'Ordonnance du 71-016 du 15 mars 1971.</p> <p><u>Liste des sites archéologiques, historiques et sites naturels</u></p>

	<u>uniques</u> : Cf. tableau suivant.
Conventions internationales	Convention Concerning the Protection of the World Cultural and Natural Heritage (17/12/1975). Party to UNESCO World Heritage Convention (23/09/1974).
Cadre de Gestion Environnementale et sociale du PNFOCO (AGRECO, Mai 2008)	<u>Indemnisations</u> : préférentiellement communautaires pour les sanctuaires de même que pour les sépultures et cimetières. <u>Procédure</u> : si des sites de valeur archéologique sont découverts au cours d'un projet, le responsable de l'activité devra laisser les découvertes archéologiques en l'état et en informera immédiatement le l'expert en environnement de l'a Cellule de Coordination du Projet (CCP) du PNFOCO. Appuyé par un expert, l'expert environnement de la CCP donnera alors des instructions au responsable sur la manière dont il devra procéder."

Le pays renferme également des sites qui sont répertoriés comme étant sites du patrimoine de mondial de l'UNESCO. (voir Tableau 2). Ces sites doivent également être inclus dans la présente démarche d'identification. Les analyses effectuées avec l'aide d'un système d'information géographique (SIG) pendant la présente évaluation environnementale ont démontré de grandes disparités entre les délimitations théoriques de ces parcs et réserves issues des décrets et les délimitations pratiques cartographiques effectuées par le biais du SIG. Il est donc nécessaire de prendre en compte cette disparité et de faire valider par les autorités compétentes tout projet qui pourrait s'avérer à proximité de l'une de ces 2 limites.

Tableau 2: Sites inscrits à la liste du Patrimoine Mondial de l'UNESCO

Sites - Patrimoine Mondial de l'UNESCO
<ul style="list-style-type: none"> - Parc National des Virunga (Kivu et haut-Zaïre), inscrit en 1994, - Parc National de la Garamba (Province orientale, Haut Uele), inscrit en 1996, - Parc National de Kahuzi-Biega (Sud Kivu), inscrit en 1997, - Réserve de faune à okapis (Province orientale, Ituri), inscrit en 1997, - Parc National de la Salonga (Équateur, Tshuapa), inscrit en 1999.

Tableau 3: Sites ou bâtiments protégés par la législation de la RDC

Sites ou bâtiments protégés par la législation de la RDC			
Site	Nature	Territoire	Texte juridique
Bas Congo			
La pierre de Diego	Site historique	Matadi	Ord n°21/160 du 10/05/1950
La croix en bois de Mbata-Mkela	Site historique	Madimba	Idem
Le camp de Mashita-Banza	Site historique	Ngungu	Idem
Le Baobab historique de Boma	Site historique	Boma	Idem
Le canon portugais de Ngidinga	Site historique	Madimba	Idem
La grotte de Randour	Site historique	Mbanza-ngungu	Idem
Les chutes de Guillaume	Site naturel unique	Mbanza-ngungu	Idem
Le Pic Mense	Site naturel unique	Kasa Ngulu	Idem
Les ruines de Banza-Bata	Site naturel unique	Mbanza-ngungu	Ord. n° 21/448 du 2/12/1952
Grotte du professeur Van den Berghe	Site naturel unique	Mbanza-ngungu	Idem
Les polissoirs de sona bata	Site archéologique	Madimba	Ord.n° 21/28 du 24/01/1955
L'ancienne église métallique de Boma	Bâtiment remarquable	Boma	Idem
Le vieux cimetière de Boma	Site historique	Boma	Ord. n° 21/133 du 15/04/1954
La plage de Ngombe	Site naturel unique	Kasangulu	Idem
Le fort de Shinkakasa	Site historique	Boma	Ord. n° 21/258 du 26/08/1957
Le belvédère de Mbanza-ngungu	Site naturel unique	Mbanza-ngungu	Ord. n° 21/151 du 1/04/1958
Le site historique de vivi	Site historique	Seke Banza	Idem
Province de Bandundu			
Les chutes de Ruttens	Site naturel unique	Gungu	Ord. n° 21/160 du 10/05/1950
Les gorges de la Lukula	Site naturel unique	Masimanimba	Idem
Les chutes Lippens de Kitona	Site naturel unique	Gungu	Ord. n° 21/448 du 2/12/1953
Les chutes de l'Inzia à Kumbili	Site naturel unique	Feshi	Ord. n° 21/145 du 17/03/1959
Les gorges de Kwilu	Site naturel unique	Kasongo Lunda	Ord. n° 21/160 du 10/05/1950
Les chutes de François-Joseph	Site naturel unique	Kasongo Lunda	Ord. n° 21/160 du 10/05/1950
Province de Kinshasa			
Le point d'aboutissement de la route des caravanes	Site historique	Kinshasa	Ord. n° 21/160 du 10 /05/1950
Le point de triangulation du Révérend Greenfell	Site historique	Kinshasa	Ord. n° 21/28 du 24/01/1955
Le sémaphore de Kinshasa-ouest	Site historique	Kinshasa	Ord. n° 21/258 du 26/08/1957
La chapelle Sims	Bâtiment remarquable	Kinshasa	Ord. n° 21/151 du 1/04/1958
Province de Kivu			
La presqu'île de Lubika	Site naturel unique	Kahele	Ord. n° 151 du 21/05/1952
Les cimetières militaires de Kabati a) des européens ; b) des congolais	Site historique	Goma	Ord. n° 21/28 du 24/01/1955
L'ancien village arabe de Kasongo	Site historique	Kasongo	Ord. n° 21/133 du 15/04/1954
Le site « Lac vert »	Site naturel unique	Masis	Ord. n° 21/289 du 30/08/1954
Province de Katanga			
La tombe du commandant Popelin, ses environs immédiats et le chemin d'accès	Site historique	Kalemie	Ord. n° 21/382 du 18/11/1955
Les grottes de Kiatapo et leurs	Site naturel unique	Kolwezi	Idem + Ord. n° 21/124 du

Sites ou bâtiments protégés par la législation de la RDC			
Site	Nature	Territoire	Texte juridique
alentours immédiats			08/04/1954
La tombe du commandant Bia	Site historique	Likasi	Ord. n° 21/289 du 30 août 1954
La tombe du sergent Vrithoff et de Boma Jacques ainsi que le terrain environnant	Site historique	Kalemie	Ord. n° 21/233 du 25/06/1955
Le fort de Kasengeneke et le terrain environnant	Site historique	Pweto	Ord. n° 21/63 du 27/02/1956
La tombe du lieutenant fromont	Site historique	Lubundi	Idem
La tombe du capitaine Bodsons	Site historique	Lubindi	Ord. n° 21/110 du 3/04/1956
Les chutes de la Lofoi	Site naturel unique	Kasenga	Idem
Le site dit Mtoa	Site naturel unique	Kalemie	Idem
Les chutes Johnston et le terrain environnant	Site naturel unique	Kasenga	Ord. n° 21/278 du 1/09/1956
Le site Chixala	Site naturel unique	Sakania	Ord. n° 21/258 du 26/08/1957
Les chutes de la Luanza	Site naturel unique	Kasenga	Ord. n° 21/40 du 19/01/1958
Les portes d'enfer	Site naturel unique	Kongolo	Ord. n° 21/151 du 1/04/1958
Les chutes de la Kiubo et de la Luvilombo	Site naturel unique	Mitwaba	Ord. n° 21/145 du 17/03/1959
Le poste de Lofoi	Site historique	Kasenga	Idem
Les chutes de la Likafu	Site naturel unique	Kasenga	Idem
Les sites préhistoriques de la Mulundwa	Site archéologique	Kasenga	Idem
Province du Kasai			
Lac Fwa et une bande de terrain de 250 m de profondeur qui l'entoure	Site naturel unique	Dibelenge et Dibaya	Ord. n° 21/156 du 21/05/1952
Les polissoirs de Gandajika	Site archéologique	Gandajika	Ord. n° 21/28 du 24/01/1955
Les chutes de Mai-munene	Site naturel unique	Tshikapa	Ord. n° 21/258 du 26 août 1957
Le trou aux perroquets	Site naturel unique	Lusambo	Ord. n° 21/289 du 30/08/1954
Le tumulus de Shabuanda	Site archéologique	Tshikapa	Ord. n° 21/110 du 3/04/1956
Le monument au sergent de Bruyne	Site historique	Lubao	Idem
Les chutes de la Tubitubidi	Site naturel unique	Dibaya-Bakwanga	Ord. n° 21/258 du 26/08/1957
Les gorges de la Lulua	Site naturel unique	Dibaya-Luisa	Idem
Les grottes de Kabeya-Kamwanga	Site naturel unique	Dibaya	Idem
Les grottes de Katenda-Kaboko	Site naturel unique	Bakwanga	Idem
Province de l'Equateur			
Les cimetières de pionniers à Lisala	Site historique	Lisala	Ord. n° 21/28 du 24/01/1955
Le ficus géant de Bokungu	Site historique	Bokungu	Ord. n° 21/63 du 27/02/1956
Le cimetière des pionniers de nouvelle-Anvers	Site historique	Bomongo	Ord. n° 21/110 du 3/04/1956
Les chutes de la Kotobongo	Site naturel unique	Libenge	Ord. n° 21/278 du 1/09/1956
Les chutes de la Mole	Site naturel unique	Libenge	Ord. n° 21/151 du 1/04/1958
Province orientale			
Le dallage mégalithique	Site archéologique	Ango	Ord. n° 21/160 du 10/5/1950
Les grottes du Mont Hoyo	Site naturel unique	Bunia	Ord. n° 21/156 du 21/05/1952
Le tribunal de Mayongo-Mangbaie	Bâtiment remarquable	Isiro	Idem
Les chutes de la rivière	Site naturel unique	Bafwasende	Idem

Sites ou bâtiments protégés par la législation de la RDC			
Site	Nature	Territoire	Texte juridique
Opienge			
Les rapides du Lualaba à Wanie rukula	Site naturel unique	Ubundu	Idem
La muraille crénelée à Basoko	Site historique	Basoko	Idem
Le tribunal des Mayogo-Mabozo	Bâtiment remarquable	Isiro	Idem
Les chutes de la Makongo à Mawa geitu et grottes	Site naturel unique	Poko	Idem
L'ancien cimetière, enclos de murs	Site historique	Niangara	Idem
Le monument de redjaf	Site historique	Niangara	Idem
La borne géodésique	Site historique	Niangara	Idem
L'ancien bureau du territoire	Bâtiment remarquable	Niangara	Idem
Le monument Miani	Site historique	Niangara	Idem
Le tribunal du centre	Bâtiment remarquable	Niangara	Idem
Les chutes de la Tshopo	Site naturel unique	Kisangani	Idem
Le site Vankerkhovenville	Site naturel unique	Faradje	Idem
Les chutes de la Tshopo	Site naturel unique	Bondo	Idem
Le site « ficus M'Bunza »	Site historique	Niangara	Idem
Chutes de la Kalema		Ubundu	Idem
Les vestiges du camp Stanley à Forêt Bodo	Site historique	Mambassa	Ord. n° 21/28 du 24/01/1955
Le cimetière des pionniers de Kisangani	Site historique	Kisangani	Ord. n° 21/233 du 25/06/1955
Les chutes de la Lindi à Bengamisa	Site naturel unique	Banalia	Ord. n° 21/110 du 3/04/1956
L'ancien poste militaire de Makusa	Bâtiment remarquable	Dungu	Ord. n° 21/151 du 1/04/1958
Le monument d'Adranga (expédition Dhanis)	Site historique	Aru	Ord. n° 21/145 du 17/03/1959
Le site « Mahagi Fort »	Site historique	Mahagi	Idem

Il existe probablement d'autres sites d'intérêt archéologique, historique ou naturel dont notamment un grand nombre de grottes qui se trouvent au niveau de Mbanza-Ngungu, des chutes spectaculaires, des sites consacrés aux traditions des peuples autochtones, etc. qui ne sont pas nécessairement inscrits dans des textes. Les connaissances sur la qualité de la majorité de ces sites ne sont pas connues. Il est probable que certains des bâtiments définis dans ces ordonnances ne soient plus que des vestiges.

2.3 Procédures pour l'obtention d'une autorisation d'exportation ou de fouilles

Elles sont fixées par les articles 35 et 36 de l'ordonnance loi n°71-016 du 15 mars 1971 : « nul ne peut, sans autorisation du Ministre de la Culture donnée après avis du directeur général de l'Institut des Musées Nationaux, exporter un objet d'antiquité non classé d'origine congolaise » et nul ne peut, dans un but de recherches archéologiques, effectuer des fouilles sur terrain quelconque, même lui appartenant, sans une autorisation du Ministre de la Culture donnée après

avis du directeur général de l'Institut des Musées Nationaux. Les articles 43 à 50 comportent les dispositions répressives.

2.4 Propriété des biens culturels

Tous les biens culturels découverts pendant la réalisation du PNFoCo seront considérés comme la propriété de la RDC.

3 EXPERTS ET ORGANISMES EXISTANTS EN RDC

On retrouve un faible nombre d'experts et d'organismes au pays qui sont en mesure de contribuer au processus d'identification et de classement des biens culturels du pays.

3.1 Liste des experts répertoriés

Nom	Rattachement	Téléphone
Professeur Shungu	Université de Kinshasa [UNIKIN]	099 998 26 50
Professeur Bakua Lufu	UNIKIN & Institut des Musées Nationaux du Congo [IMNC]	081 509 55 51
Conservateur Modio Zambwa	Musée archéologique de l'Université de Kinshasa [MUK],	
Conservateur Mulonda	MUK	
Professeur Muya	Université de Lumbubashi [UNILU]	099 702 18 53
Conservatrice Jeanine Amusubi	IMNC	081 025 16 23
Professeur Lema Gwete	IMNC	099 834 69 67
Monsieur Tali Ngai	Architecte	
Professeur Shaje Tshiluila	IMNC	099 990 30 21

3.2 Organismes spécialisés dans l'analyse des vestiges

En RDC, on ne trouve aucun organisme spécialisé dans l'expertise et l'analyse des vestiges (c'est-à-dire pratiquant la datation au carbone 14, la datation par thermoluminescence des céramiques, les collections comparatives de faune, etc.). Les analyses doivent être menées par des experts extérieurs au pays. Ainsi, tous les artefacts prélevés pour les besoins d'une telle série d'analyses doivent être, en règle générale, soumis à une autorisation de prêt temporaire délivrée par la RDC.

4 TYPOLOGIE DES SITES CULTURELS DE LA RDC

Les différentes formes de sites archéologiques prévisibles sont :

- ? Des ateliers de taille, consistant en dépôt d'éclats, de percuteurs et de nucléus. Ces outils et ces produits de taille sont la preuve d'occupations humaines remontant parfois au Pléistocène, parfois à des périodes beaucoup plus récentes. Pour des raisons de couvert végétal, ils sont difficiles à voir en forêt équatoriale, mais des espaces ouverts et topographiquement favorables montrent très souvent des outils isolés et des éclats. Il est difficile de les dater en l'absence de contexte stratigraphique.
- ? Des fosses : profondes de quelques centimètres jusqu'à 6 mètres. Les objets contenus comprennent de la poterie, des outils de pierre, de métal, des restes organiques et de faune, des débris de nourriture consommée. Ces structures sont interprétées comme des fosses de rebut, de stockage, des puits ou des silos, etc., Elles correspondent à des occupations villageoises et contiennent des restes organiques provenant de l'agriculture. Leur contexte chronologique relève du Néolithique ou de l'âge du fer ancien (de 3.500 à 500 BP).
- ? Des fourneaux de fonte du fer (hauts ou bas-fourneaux) : ces structures bâties au-dessus d'une fosse sont faites d'argile et fonctionnaient grâce à des tuyères. De bons indices de ces fourneaux consistent en scories, briques brûlées, poteries et tuyères cassées. Les hauts ou bas-fourneaux sont les principaux vestiges de l'activité métallurgique sur tout le territoire de la RDC. Leur datation va de 2.000 BP jusqu'au XIX^{ème} siècle.
- ? Des sépultures : elles peuvent être individuelles ou collectives. Les conditions pédologiques et chimiques des sols ne préservent pas les restes organiques et osseux. Mais, pour les périodes récentes, et les temps historiques (des deux derniers siècles), on peut trouver des tombes appartenant aux ethnies actuelles.
- ? Des restes de maisons et de villages : qui peuvent être matérialisés par des trous de poteaux, des fondations d'argile et très rarement des pavements de sols. Toutes ces structures archéologiques peuvent être découvertes n'importe où. En surface, elles remontent essentiellement aux deux derniers siècles.

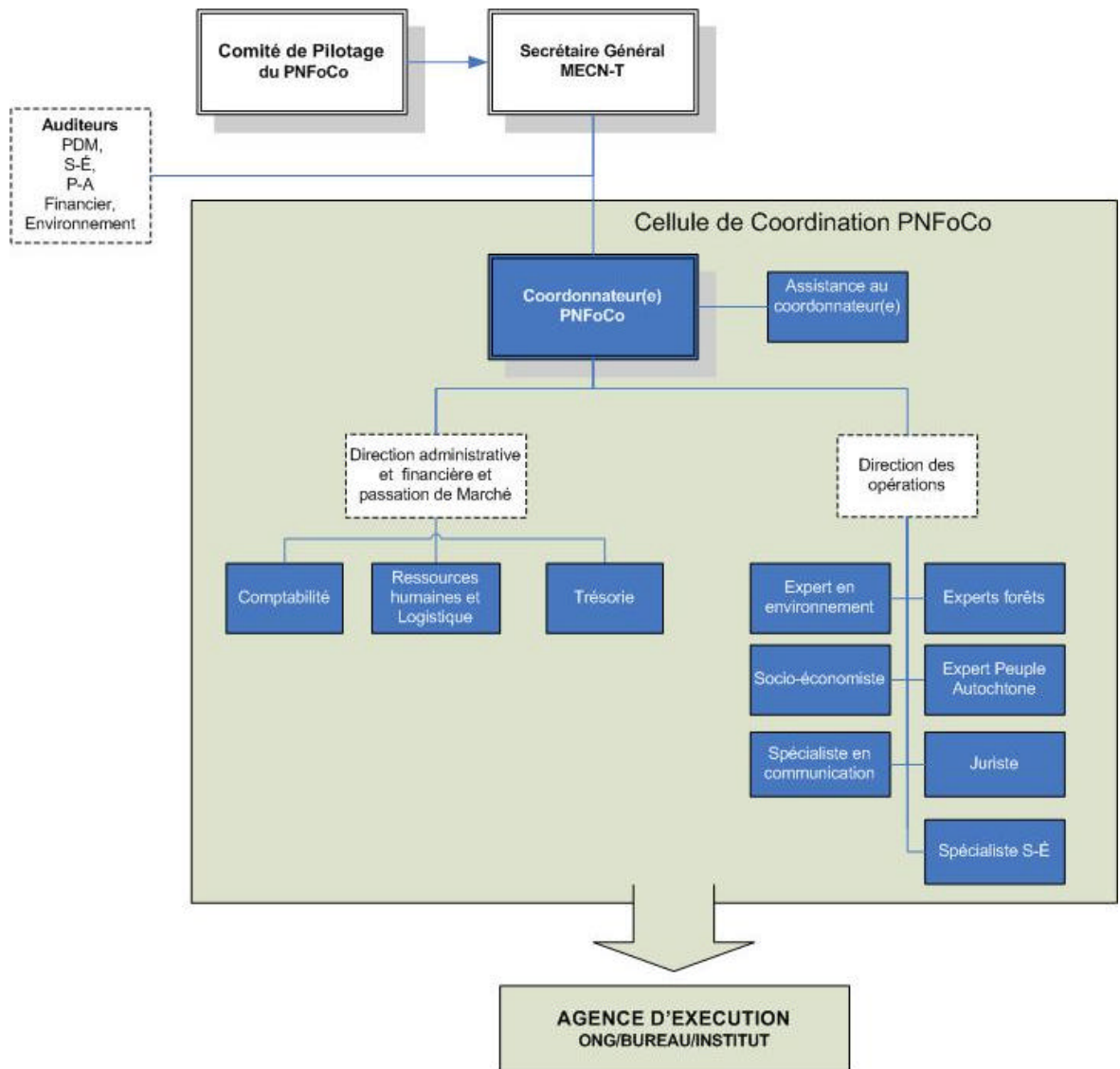
La découverte de vestiges paléontologiques n'est pas à exclure.

Les sites historiques sont de différents ordres. Ils peuvent se rattacher à l'histoire d'une ou de plusieurs ethnies. Mais, il ne faut pas oublier que l'histoire coloniale de la RDC est ancienne et extrêmement riche. Les fouilles des missions catholiques installées dans le royaume kongo présentent un grand intérêt. Dans les zones rurales ou urbaines, beaucoup de bâtiments de l'époque de l'exploration puis de la colonisation belge présentent un grand intérêt architectural. Autant que possible, les activités du PNFoCo ne doivent pas, quelque soit leur état de détérioration, détruire l'un de ces bâtiments.

5 DEMARCHE DU PROGRAMME PERMETTANT D'IDENTIFIER ET DE GERER LES BIENS CULTURELS

La structure de gestion du programme qui a été identifiée et retenue dans le cadre de l'évaluation environnementale est donnée dans la figure suivante.

Figure 1 : Structure retenue pour la cellule de coordination du programme



Les étapes d'identification et de gestion d'un bien culturel sont détaillées dans la section développée ci-dessous.

5.1 Recherche bibliographique complète

Les experts suivants de la direction des opérations de la CCP:

- Expert environnement
- Expert peuple autochtone
- Socio-économiste

Devront réunir un groupe d'experts et identifier, localiser et cartographier tous les sites qui sont répertoriés dans les différentes ordonnances et qui se trouvent dans les 3 zones pilotes du programme et si nécessaire :

- o Conduire des enquêtes et entrevues pour déterminer l'implantation et la nature de sites répartis à l'intérieur de la zone d'activité du PNFoCo ;
- o réaliser une révision des publications, comptes-rendus, archives et de toutes autres cartes antérieures ;
- o estimer le nombre et le type de sites qui sont susceptibles d'être dans les limites des projets appuyé par le programme.

La carte établie devra être diffusée auprès de tous les partenaires du programme et dans tous les chefs lieux de province et de district.

5.2 Catégorisation des projets du PNFoCo

Dépendamment du type de projet et du type d'activité réalisé le PNFoCo pourra ::

- Refuser d'appuyer un projet d'exploitation forestière (industrielle ou artisanale) qui se retrouve à moins d'un kilomètre d'un site classé ou reconnu par les experts ou par le peuple autochtone pour être susceptible de contenir des artefacts ou des éléments à protéger ;
- Demander d'extraire des zones d'exploitation tout site classé ou reconnu en incluant une zone tampon qui sera à déterminer au cas pas cas ;
- Demander à ce que ces sites soient mis en valeur dans le cas où ce sont des concessions de conservation qui sont appuyées par le PNfoCo ;
- Demander à ce que des données additionnelles soient obtenues avant de prendre toute autre décision.

5.3 Collecte de données additionnelles avant la phase de réalisation

Si le site considéré est un site potentiellement à valeur archéologique :

- ? Selon les besoins, l'archéologue qui sera engagé par le programme procédera à des études de surface complémentaires et intensives pour identifier des sites archéologiques. Des carottages témoins ou des fosses d'essai de terrassement peuvent être effectués pour identifier les caractéristiques culturelles des sites.
- ? Cette collecte de données devrait comporter les points suivants : une collecte intensive des informations sur les surfaces contrôlées; des essais de déblayage ou des sondages pour évaluer la profondeur des sites et la variété des artefacts, ainsi que pour évaluer les unités de fouilles contrôlées et/ou le creusement de tranchées avant la réalisation du projet .

5.4 Développement de critères d'importance et de stratégies d'atténuation d'impact

- ? Établissement de critères pour déterminer le niveau d'importance d'un bien culturel ;
- ? Pour les sites de première importance archéologique, fixation par un archéologue reconnu d'un niveau minimal de récupération de données indispensables selon le type du site (par exemple, types d'artefacts présents sur le site, âge, étendue et profondeur de la zone) ;
- ? Développement de la méthode de collecte des données spécifiques au site archéologique considéré et stratégie d'atténuation d'impact propre à chaque site archivé ;
- ? Développement de stratégies d'atténuation d'impact pour chaque type de site culturel qui risque d'apparaître au cours des travaux de construction.

5.5 Exécution de mesures d'atténuation

- ? Supervision sélective des activités de déboisement et de creusement de tranchées au cours des travaux sur les zones qui sont susceptibles, avec une très forte probabilité, d'abriter des biens culturels enterrés ;
- ? Élimination ou minimisation des impacts relatifs aux travaux de réhabilitation visant des vestiges de première importance ;
- ? Supervision des activités de construction dans le périmètre des sites, évaluation des artefacts recueillis au cours des travaux d'excavation ;
- ? Programmes de collecte de données sur les sites importants.

5.6 Analyse et reproduction des données

- ? Tous les artefacts recueillis devront être catalogués et décrits pour être conservés par une institution congolaise compétente ;
- ? Comme les plans de traitement le décrivent par ailleurs, des analyses adéquates devront être menées sur les artefacts recueillis, tels que céramiques, artefacts de pierre taillée, etc. dès leur découverte ;
- ? La publication d'un compte-rendu final servira à décrire et interpréter les vestiges culturels découverts pour les resituer dans un cadre historique et culturel plus large.

6 ETUDE DU TERRAIN PRELIMINAIRE

Si un projet est localisé à moins d'un kilomètre d'un site archéologique connu, il fera l'objet d'une inspection effectuée par un archéologue reconnu que le partenaire en charge de l'exécution du projet devra engager. Les méthodes utilisées au cours de cette inspection seront de la responsabilité de l'archéologue. Par la suite, cet archéologue décidera des mesures de protection ou d'étude à mettre en œuvre. Il les exposera dans un plan de gestion de site archéologique adapté à la situation.

6.1 Étude préliminaire de reconnaissance rapide

Le but de cette étude préliminaire de reconnaissance est de collecter des informations sur l'extension et le type des vestiges culturels possibles localisés dans la zone proposée pour le projet. Elle est nécessaire si le projet se trouve à moins d'un kilomètre d'une zone dont la richesse en témoignage archéologique, paléontologique ou historique est avérée. L'étude de reconnaissance consiste à arpenter le terrain afin d'identifier rapidement tous les sites préhistoriques, historiques, archéologiques et paléontologiques qui seraient localisés à l'intérieur du périmètre direct ou indirect (zones d'exploitation, route d'accès, etc.) des travaux réalisés. Cette étude sera l'œuvre d'archéologues spécialistes ayant l'habitude de ce type de travail d'identification et d'inventaire de vestiges susceptibles d'être découverts dans la zone du projet.

On effectuera une nouvelle localisation de la zone d'étude au moyen des coordonnées obtenues à l'aide d'un GPS de navigation standard. Il est notoire que la précision de l'étude risque d'aboutir à des variations géodésiques de 3 à 10 mètres.

L'identification des sites de plein air dépend largement des conditions de visibilité régnant en surface.

Une fois terminée l'étude de reconnaissance, un compte-rendu rédigé dans le respect des normes professionnelles courantes devra être préparé; ce compte-rendu comprendra les informations suivantes :

- | | |
|-------------------------------|---|
| Introduction | <ul style="list-style-type: none">• Résumé général de l'étude et des résultats ;• But de l'étude de reconnaissance ;• Bref descriptif du Projet. |
| Description de l'étude | <ul style="list-style-type: none">• Explication des techniques et méthodologies employées sur le terrain ;• Liste de personnes attachées à l'étude, avec leurs qualifications ;• Zones d'étude (avec indication des dates, emplacements géographiques, estimations des superficies, conditions de visibilité en surface, etc.) ;• Plans des alignements indiquant les zones d'étude, les conditions de visibilité estimées ou toute autre information sur les conditions régnant en surface qui puissent influencer sur la fiabilité de l'étude de surface, de même que toutes notes et tous renseignements pertinents pour l'évaluation future de vestiges culturels. |

- | | |
|--------------------------------------|---|
| Résultats | <ul style="list-style-type: none">• Tableaux récapitulatifs indiquant le nombre et les types de sites rencontrés ;• Description des types et âges des artefacts découverts sur les sites ;• Inventaires complets des sites et fiche descriptive individuelle pour chaque bien culturel identifié avec indication des coordonnées fournies par GPS de navigation, clichés, cartes croquis et estimation préliminaire de la taille et de l'âge de chaque vestige. |
| Interprétations préliminaires | <ul style="list-style-type: none">• Récapitulatif des vestiges découverts, orienté dans une perspective culturelle et historique plus large ;• Importance potentielle et valeur pour la recherche des différents types de sites découverts. |
| Conclusions | <ul style="list-style-type: none">• Recommandations concernant le traitement des biens culturels identifiés ;• Evaluation du potentiel des sites en plein air sur les emplacements bénéficiant de conditions de visibilité en surface comprises entre moyennes et faibles ;• Présence éventuelle de biens culturels enfouis ;• Recommandations pour l'étude des travaux de pré-construction. |

6.2 Étude intensive de surface

En cas de besoin, l'archéologue engagé procédera à des études de surface intensives sur quelques secteurs déterminés. Ces études de surface intensives différeront des études de reconnaissance en ce sens qu'elles s'appliqueront à des intervalles de profil plus courts et que, sur les secteurs bénéficiant de faibles conditions de visibilité en surface, on dégagera systématiquement de petits périmètres suivant des intervalles réguliers afin d'en améliorer les conditions de visibilité. Les études intensives de surface sont souvent employées pour:

- ? Des espaces où les conditions de visibilité en surface sont faibles ;
- ? Des zones à forte densité en biens culturels ;
- ? La définition des superficies des sites archéologiques.

Les études intensives de surface aboutissent souvent à identifier des artefacts isolés et à localiser des sites plus petits où la densité des artefacts est plus réduite.

6.3 Sondages

Des sondages pourront aussi fournir des informations sur les couches archéologiques ainsi que des données de première main sur les types d'artefacts enfouis susceptibles d'être découverts au cours des travaux de construction. Si besoin est, des sondages limités seront effectués dans le cadre du Projet. Ils auront pour buts principaux de:

- ? Déterminer la profondeur des couches archéologiques ;
- ? Déterminer la présence/absence de divers types d'artefacts, de restes alimentaires, de vestiges structurels et de restes humains ;
- ? Délimiter plus avant les limites des sites ;
- ? Délimiter plus avant l'âge des sites ;
- ? Collecter des échantillons spéciaux (radiocarbone, pollens, etc.).

Compte tenu de la variété des conditions géographiques, on emploiera des techniques différenciées. Dans un grand nombre de cas, on passera au crible les terrains de fouilles dans le but de séparer les vestiges culturels de leur terrain d'environnement. Les sondages souterrains pourront inclure des fouilles pour faire :

- ? Des carottages témoins, des recherches après fouilles ou des fosses d'essai de terrassement ;
- ? Des unités de fouilles (de 0.5 m x 1.0 m ou de 1.0 m x 1.0 m voire davantage) qui puissent contenir de plus gros volumes de sol que les unités répondant aux techniques citées ci-dessus tout en obéissant à des techniques de fouilles beaucoup plus rapides.

7 PREPARATION DE PLANS DE GESTION SPECIFIQUES AUX SITES ET DE PLANS DE SURVEILLANCE DES MESURES D'ATTENUATION

Une fois l'étude préliminaire achevée, un plan détaillé de gestion des biens culturels spécifique au site sera préparé par l'archéologue en association avec l'expert environnement de la CCP. Ce plan visera à mettre en place des procédures spécifiques à la gestion des biens culturels. Il consistera principalement dans l'évaluation de l'importance des sites et dans le choix des méthodes visant à réduire, éliminer ou atténuer les impacts négatifs temporaires ou définitifs du projet.

7.1 Évaluation de l'importance des sites

Une des composantes du plan consistera en l'établissement de critères au regard desquels les types de sites pourront être considérés comme des sites appartenant à un héritage culturel de première importance. Très souvent, ces critères se fondent sur les types d'information que l'évaluation poussée du site met au jour, telle l'intégrité des matériaux relatifs aux artefacts ou les conditions structurelles. Au cas où l'on ne disposerait pas d'informations déjà disponibles dans la région, de nombreux sites peuvent alors être considérés comme importants s'ils ont conservé leur intégrité spatiale. D'autres exceptions englobent des ressources comme les sites d'habitats modernes à l'abandon ou les artefacts isolés.

Au cas où l'on ne disposerait que d'informations insuffisantes pour évaluer l'importance des sites (portant, par exemple, sur l'âge/l'époque/la profondeur du site, les types de matériaux relatifs aux artefacts découverts), l'Archéologue impliqué dans le projet pourrait collecter ces informations avant tous travaux nécessaires à la réhabilitation.

Les sites sans importance ne nécessiteront aucune démarche supplémentaire.

7.2 Évaluation des impacts négatifs du projet et description des types d'impacts

Les biens culturels pourront être soumis à une variété d'effets directs et indirects tout au cours de la mise en œuvre des composantes du PNFoCo.

Les effets directs découlent immédiatement des travaux qui nécessitent la circulation de véhicules et de personnes, des opérations de déboisement, de déblaiement de la couche supérieure du sol, de nivellement et de forage de tranchées au même titre que de la récupération clandestine d'artefacts opérée par les ouvriers employés sur le chantier.

Les effets indirects, ne découlent pas immédiatement des composantes, mais ils n'existeraient pas si les composantes en question n'étaient pas réalisées. De tels impacts indirects peuvent englober par exemple des problèmes dus à l'augmentation de l'érosion, à l'intensification de l'agriculture due à la présence de nouveaux accès ainsi qu'au vandalisme.

7.3 Méthodes pour minimiser les impacts relatifs aux biens culturels

Un certain nombre de méthodes peuvent être mises en œuvre afin de minimiser les effets directs sur les biens culturels importants. Selon le type de bien culturel, on pourra recommander la mise en œuvre de l'une ou de plusieurs des méthodes suivantes. L'option généralement préférée consiste à éviter les sites culturels importants, puisque l'on évite complètement tout impact direct potentiel. Si un site ne peut être évité, alors on entreprend généralement des démarches afin de réduire les impacts directs. Ces techniques peuvent inclure, par exemple, diminuer des surfaces de l'emprise du projet, faire dégager à la main la végétation de surface exposée, recouvrir le site ou conserver les données architecturales et historiques relatives aux structures, si cela est approprié. Si le site ne peut pas être protégé de façon convenable, la supervision de la construction et la collecte des données peuvent être les méthodes les plus appropriées.

Tableau 4: Techniques possibles pour minimiser les impacts directs sur des biens culturels importants

Type de Site	Eviter	Réduire les impacts	Superviser	Récupérer les données
Mégalithes	possible	A moins de déplacer les pierres, difficile à mettre en œuvre pour les éléments en surface	Oui	Oui
Tumulus/remblais de terre	possible	Possible, bien que requérant souvent un comblement extensif des surfaces	Oui	Oui
Structures	possible	Pas applicable	Oui	Oui
Caractéristiques naturelles	possible	Dépend de ces caractéristiques	Oui	Oui
Sites de l'âge du fer	possible	Dépend des caractéristiques et des types d'artefacts découverts	Oui	Oui
Sites de pierres taillées	possible	Méthode adéquate	Oui	Oui
Sites paléontologiques	possible	Parfois difficile à appliquer en raison de la fragilité de beaucoup de restes fossiles	Oui	Oui
Cimetières et sépultures	possible	Mise en œuvre de façon occasionnelle	Oui	Oui

7.3.1 Évitement du site

Éviter le site représente une des premières méthodes afin d'atténuer les impacts directs portant sur des biens culturels de grande importance. Souvent la méthode la plus facile pour éviter les impacts consiste à détourner la zone d'impact due aux travaux à réaliser en dehors des limites du bien culturel. On recourt souvent au marquage du bien culturel pour éviter que la circulation des véhicules, par exemple, ne bouleverse malencontreusement la surface du sol. Toutefois, à l'exception des sites importants et étendus, dont la surface est très accentuée, où des sites contenant des artefacts de première importance très fragiles et uniques dans leur genre, déplacer le projet ne constitue pas obligatoirement l'alternative la mieux indiquée.

S'il s'agit de grandes sections de territoire, il suffit souvent, pour éviter les sites, de disposer les installations autour de ceux-ci. Il est possible que certains sites importants ne puissent pas être évités, auquel cas d'autres techniques de

minimisation des impacts seront mises en œuvre, telles que celles décrites ci-dessous.

Dans le cas de la création d'aires protégées telles que prévues au PNFoCo l'intégration des sites archéologiques ou de vestiges à l'intérieur des limites de l'aire protégée peut être une mesure de protection efficace.

7.3.2 *Déboisement à la main*

Le débroussaillage et l'abattage des arbres et de la végétation sont souvent facteurs de bouleversements significatifs affectant la surface du sol et la bande de sédiments archéologiques de 10 à 50 cm située directement sous la surface du sol. Par suite de cela, les artefacts se trouvent déplacés au cours des travaux d'aménagement et d'extraction des mottes entourant les souches d'arbres. On peut réduire ces impacts en coupant les arbres et les broussailles au niveau du sol. Combinée avec la réduction de l'emprise foncière, cette méthode joue un rôle particulièrement important dans la lutte pour réduire les bouleversements affectant principalement les sites relatifs à des artefacts en pierre taillée.

7.3.3 *Enfouissement volontaire du site*

Enfouir un bien culturel sous une couche protectrice peut aussi représenter une méthode efficace de protection. Selon les types d'artefacts en présence et les caractéristiques propres au sol (comme, par exemple, les caractéristiques du pH et l'intensité des cycles d'humidité/de sécheresse), l'enfouissement peut souvent procurer la protection adéquate contre les effets dus à la compression provoquée par des équipements lourds. L'enfouissement contrecarre aussi les effets du vandalisme. Si un site est enfoui, la terre utilisée pour recouvrir le site doit être dépourvue de tous artefacts. On peut occasionnellement recouvrir le site et le comblement principal d'une terre ayant une couleur distinctive (comme du sable, par exemple). Cette méthode facilite un déplacement futur du comblement, si besoin est, tout en permettant, pour un certain laps de temps du moins, une nette distinction entre la terre du comblement et la surface naturelle. Avant de diagnostiquer un enfouissement, les artefacts sont souvent collectés sur la surface du site. D'autres types d'artefacts peuvent aussi être collectés si le site doit rester enfoui en permanence. Recouvrir un bien culturel au moyen de matériaux de surface n'est pas, en général, une méthode adéquate.

7.4 **Supervision**

On peut avoir recours à la supervision afin d'accomplir différents objectifs :

- ? Pour s'assurer qu'un site a bien été évité (en vérifiant si les limites du site ont été correctement clôturées ou marquées) et/ou qu'il ne sera pas accidentellement bouleversé au cours des travaux s'il est enfoui ;
- ? Pour récupérer des artefacts en surface, au cours et juste à la suite des activités de débroussaillage et de déboisement, et pour inventorier des éléments mis à découvert durant le déboisement;
- ? Pour évaluer la présence de sites enfouis durant les fouilles pour réaliser l'ouvrage; et

- ? Pour enregistrer des éléments caractéristiques durant les fouilles, pour collecter des informations sur les relations stratigraphiques et pour récupérer des échantillons d'artefacts.

Les activités de supervision demandent de la part de l'exécutant une expérience solide pour identifier les types de biens culturels qui peuvent apparaître accidentellement de même que les types d'artefacts et d'éléments caractéristiques qui leur sont associés.

7.5 Collecte de données

Dans certain cas, la récupération de données peut représenter l'option la plus réalisable. Cette méthode peut inclure la conduite de récupérations sur les surfaces contrôlées, la fouille d'unités, l'enregistrement de profils, d'analyses et de comptes-rendus scientifiques. Les méthodes de récupération des données font l'objet d'une discussion plus détaillée au paragraphe suivant.

Types de récupération des données

La récupération des données met en jeu une vaste palette de techniques utilisées dans la collecte des données sur le terrain et l'analyse des informations concernant les vestiges culturels. Ces techniques diffèrent entre elles d'après les types de vestiges concernés (comme, par exemple, les structures édifiées, les sites historiques recelant peu de traces d'artefacts, les sites dispersés et les sites archéologiques). En raison de la nature même de ces vestiges, la récupération des vestiges et la méthodologie de cette récupération sera du ressort exclusif d'Archéologues ou d'experts reconnus. La préparation du compte-rendu et les analyses scientifiques devront être conformes aux pratiques reconnues au plan international. Tous les artefacts découverts sont considérés comme propriété de la RDC et après leur enregistrement, analyse, et catalogage, ils sont préparés pour conservation dans une institution officielle.

8 FORMATION

La formation et la sensibilisation de l'ensemble des acteurs des projets à l'importance de la préservation des différents types de sites peuvent être considérés comme une mesure d'atténuation des impacts négatifs.

A cet effet le PNFoCo, lors de la formation des différents partenaires, assurera l'intégration au programme de formation prévu sur la mise en œuvre du cadre de gestion environnementale et sociale du PNFoCo, un module sur le présent CGPC.

9 FINANCEMENT ET STRATEGIE DE PROTECTION ET/OU RECUPERATION

Le PNFoCo dans le cadre de la préparation du CGES a défini un budget qui permettra de mettre en œuvre les différentes politiques de protection et de sauvegarde environnementale et sociale dans lesquels sont inclus les aspects de protection des biens et patrimoines culturels. En cas d'identification de site culturel, et seulement si le projet ou la composante ne peut être réalisé dans un autre endroit, une étude préliminaire pourra être réalisée sur les fonds disponibles. Le résultat de cette étude préliminaire démontrera les possibilités de mener à bien le projet sans compromettre l'intégrité des biens ou du patrimoine culturel identifiés. Dans le cas où il est possible, à des coûts raisonnables pour le PNFoCo de protéger adéquatement le ou les sites selon les recommandations du présent cadre de gestion, le projet ou la composante pourra être réalisé. Dans le cas où cette protection/valorisation est impossible le projet / la sous composante sera abandonné.